

GE_GERICHTE A/1396/2000 vom 31. März 2006

GE Cour de justice, 2006-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1396_2000

FR: GE_GERICHTE A/1396/2000 du 31 mars 2006

IT: GE_GERICHTE A/1396/2000 del 31 marzo 2006

Erwägungen

E. 5

juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Conformément à l'art. 3 al. 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la LOJ, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'AVS-AI ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales, qui statue en instance unique, dans la composition prévue par l'art. 162 LOJ, adoptée le 13 février 2004. La compétence du Tribunal de céans est dès lors établie pour trancher du présent litige. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, n'est pas applicable en l'espèce, eu égard au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, le juge des assurances sociales se fondant sur l'état de fait réalisé à la date déterminante des décisions litigieuses du 16 novembre 2000 (ATF 130 V 230 consid. 1.1 ; 129 V 4 consid. 1.2 et les références). Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 69 LAI dans son ancienne teneur). En l'espèce, le litige porte sur le droit de l'OCAI de modifier rétroactivement le montant de la rente du recourant, suite à l'octroi d'une rente d'invalidité à son épouse avec effet au 1^{er} décembre 1996. Le recourant invoque préalablement le défaut de motivation des deux décisions querellées. A teneur de l'art. 75 al. 3 aRAI, les décisions doivent être motivées suffisamment et en des termes à la portée de chacun. L'intéressé doit être mis au courant du raisonnement effectué par l'administration, savoir comment elle tire ses conclusions juridiques à partir de l'état de fait, ce qui permet également à l'intéressé d'apprécier si l'administration se base sur des critères objectifs pour trancher (ATF 124 V 181). En l'espèce, les deux décisions mentionnent expressément qu'elles sont rendues en raison de la survenance de l'invalidité de l'épouse du recourant, fait qui modifie les montants des rentes octroyées à ce dernier dès le 1^{er} décembre 1996. Ces décisions font état des compensations opérées et spécifient que des décisions de restitution des soldes dus à l'intimé seront ultérieurement notifiées. La motivation est certes succincte mais elle permet à l'intéressé de réaliser que l'octroi d'une rente d'invalidité à son épouse modifie également le montant de sa rente de façon rétroactive. Les montants compensés sont expressément indiqués. Dès lors, le Tribunal de céans retiendra que l'art. 75 al. 3 aRAI n'a pas été violé par l'intimé. Ensuite, le recourant conteste l'existence d'un motif de révision ou de reconsidération permettant à l'intimé de rendre de nouvelles décisions suite à la survenance de l'invalidité de F_____ W_____. Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 127 V 469 consid. 2c et les arrêts cités). En outre, par analogie avec la

révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 127 V 469 consid. 2c et les références ; ATF 122 V 134). Lorsque deux conjoints ont droit à une rente d'invalidité, l'art. 37 al. 1bis aLAI renvoie à l'art. 35 aLAVS, applicable par analogie. A teneur de cette disposition, la somme des deux rentes pour un couple peut s'élever au plus à 150 % du montant maximum de la rente de vieillesse. In casu, le fait que Madame W_____, jusqu'alors bénéficiaire d'une rente complémentaire, se voit octroyer une rente d'invalidité avec effet au 1^{er} décembre 1996, modifie sans nul doute la situation des époux W_____. Ce fait, qui existait déjà à l'époque mais qui n'a pu être reconnu par l'OCAI qu'au terme de l'instruction du dossier de l'intéressée, soit en 2000, est indéniablement un fait important de nature à modifier le montant des rentes accordées précédemment au mari. Il s'agit d'un motif de révision procédurale (ATF 108 V 171 consid. 1, ATF 122 V 134). Ce nouveau calcul des rentes doit déployer des effets ex tunc, comme c'est le cas dans la révision procédurale (POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, p. 71 no 1 ad art. 144 ; ATF 122 V 134). Ainsi, le nouvel examen de la situation justifiait la suppression rétroactive de la rente complémentaire pour épouse et une réduction rétroactive de la rente principale du mari ainsi que de la rente pour enfant, calculs effectués conformément à l'art. 35 aLAVS (ATF 130 V 505). L'intimé était donc en droit de réexaminer la situation des rentes du recourant et de rendre les deux décisions querellées, plafonnant le montant de la rente, conformément à l'art. 35 aLAVS. S'agissant de l'obligation de restituer les prestations indûment touchées par le mari (art. 47 al. 1 aLAVS), le Tribunal de céans n'examinera pas plus avant la question, dès lors qu'aucune décision de restitution n'a encore été rendue à l'encontre du recourant. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.